

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde – Fin de l'exemption accordée à certains pays)

Règlement (UE) 2022/664 du 21.4.2022 – [JO L 121 du 22.4.2022](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159<sup>1</sup> modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021<sup>2</sup> a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques.

Par ailleurs, l'article 18 du règlement d'exécution (UE) 2015/478<sup>3</sup> indique qu'aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à un produit originaire d'un pays en développement membre de l'OMC, tant que la part de ce pays dans les importations de l'Union du produit concerné ne dépasse pas 3 %.

Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1712 de la Commission<sup>4</sup> et en application des dispositions de l'accord de partenariat économique (« APE ») conclu entre la Communauté de développement de l'Afrique australe (« CDAA ») et l'Union européenne<sup>5</sup>, la Commission a exclu les pays de la CDAA de l'application de la mesure de sauvegarde, y compris sa prorogation. D'autres pays avec lesquels l'Union a signé un accord de partenariat économique ont été exclus de l'application de la mesure définitive de sauvegarde.

Ainsi, l'Afrique du Sud, le Botswana, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Eswatini, les Fidji, le Ghana, le Lesotho et la Namibie (« certains pays APE ») étaient jusqu'à présent exemptés de la mesure définitive de sauvegarde.

Néanmoins, l'exclusion prévue par l'APE était limitée dans le temps et est désormais arrivée à expiration en ce qui concerne certains pays APE. Par conséquent, et afin de respecter le principe de nation la plus favorisée instauré par les règles de l'OMC, certains pays APE devraient être inclus dans le champ d'application de la mesure de sauvegarde.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/664 du 21.4.2022.

---

1 [JO L 31 du 1.2.2019](#)

2 [JO L 225I du 25.6.2021](#)

3 [JO L 83 du 27.3.2015](#)

4 [JO L 286 du 14.11.2018](#)

5 [JO L 250 du 16.9.2016](#)

À l'issue d'une enquête basée sur la moyenne des importations de produits sidérurgiques originaires de certains pays APE entre 2015 et 2017, la Commission a déterminé que seule l'Afrique du Sud dépasse les seuils pertinents fixés à l'article 18 du règlement (UE) 2015/478 et ne bénéficie donc pas de l'exemption visant les pays en développement.

Pour la période contingente démarrant le 01.07.2022, la Commission a ajouté, le cas échéant, les volumes correspondant aux importations en provenance de certains pays APE dans les volumes globaux.

Pour le trimestre avril-juin 2022, durant lequel le présent règlement entre en vigueur, la Commission a recalculé au pro-rata de la période contingente restante la quantité de contingents qui seront ajoutés, le cas échéant, aux volumes contingents initialement disponibles pendant le trimestre en cours.

En ce qui concerne l'attribution de contingents, et afin de déterminer si certains pays APE ont droit à un contingent spécifique par pays, la Commission a vérifié si chacun de ces pays détenait une part d'au moins 5 % des importations totales au cours de la période de référence (dans chaque catégorie de produits). Seule l'Afrique du Sud répond à ces conditions pour les produits des catégories 8, 9 et 10.

La catégorie 8 est gérée de manière globale. Par conséquent, la part relative des volumes d'importation habituels de l'Afrique du Sud sera incluse dans les contingents généraux. Pour les catégories 9 et 10, l'Afrique du Sud recevra des contingents par pays en fonction de ses volumes d'importation habituels tels que détaillés dans l'annexe II du règlement 2022/664.

L'applicabilité de la mesure de sauvegarde à certains pays APE débutera à compter de la date de mise en application du présent règlement le 01.05.22.

L'intégration des volumes de contingent calculés au pro-rata de la période contingente actuelle restante sera effective du 01.05.22 jusqu'au 30.06.22, date à laquelle la période de sauvegarde actuelle prendra fin.

Les nouveaux volumes de contingents comprenant l'intégralité des importations moyennes de certains pays APE seront ouverts à compter du 01.07.2022 à l'ouverture de la prochaine période contingente.